



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT
CONCERTÉ DES PÂTISSEAUX
COMMUNE DE LONGUENÉE-EN-ANJOU (49)**

N°2019-3847

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Longuenée-en-Anjou (commune déléguée de La Meignanne), déposée par la commune de Longuenée-en-Anjou, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance.

Le dossier de création d'une ZAC a pour objet de définir les grandes lignes du projet en fonction des enjeux en présence. Le projet peut si besoin être affiné lors d'une phase opérationnelle ultérieure, dite phase de réalisation, au cours de laquelle l'étude d'impact est alors *« complétée en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création »*, conformément à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 – Présentation du projet et de son contexte

La Meignanne, commune déléguée de Longuenée-en-Anjou, se situe à 11 km au nord-ouest d'Angers.

Le secteur de la ZAC des Pâtisseries, d'environ 11,2 hectares, est localisé en partie nord-est de la commune, dans le prolongement du tissu urbain, sur un secteur essentiellement agricole. Il est composé par deux sous-secteurs : le secteur des Pâtisseries et l'extension vers le nord. L'aménagement prévu consiste essentiellement en de l'habitat (le dossier évoque la possibilité pour le secteur d'accueillir également des commerces et services à la personne). Il est encadré à

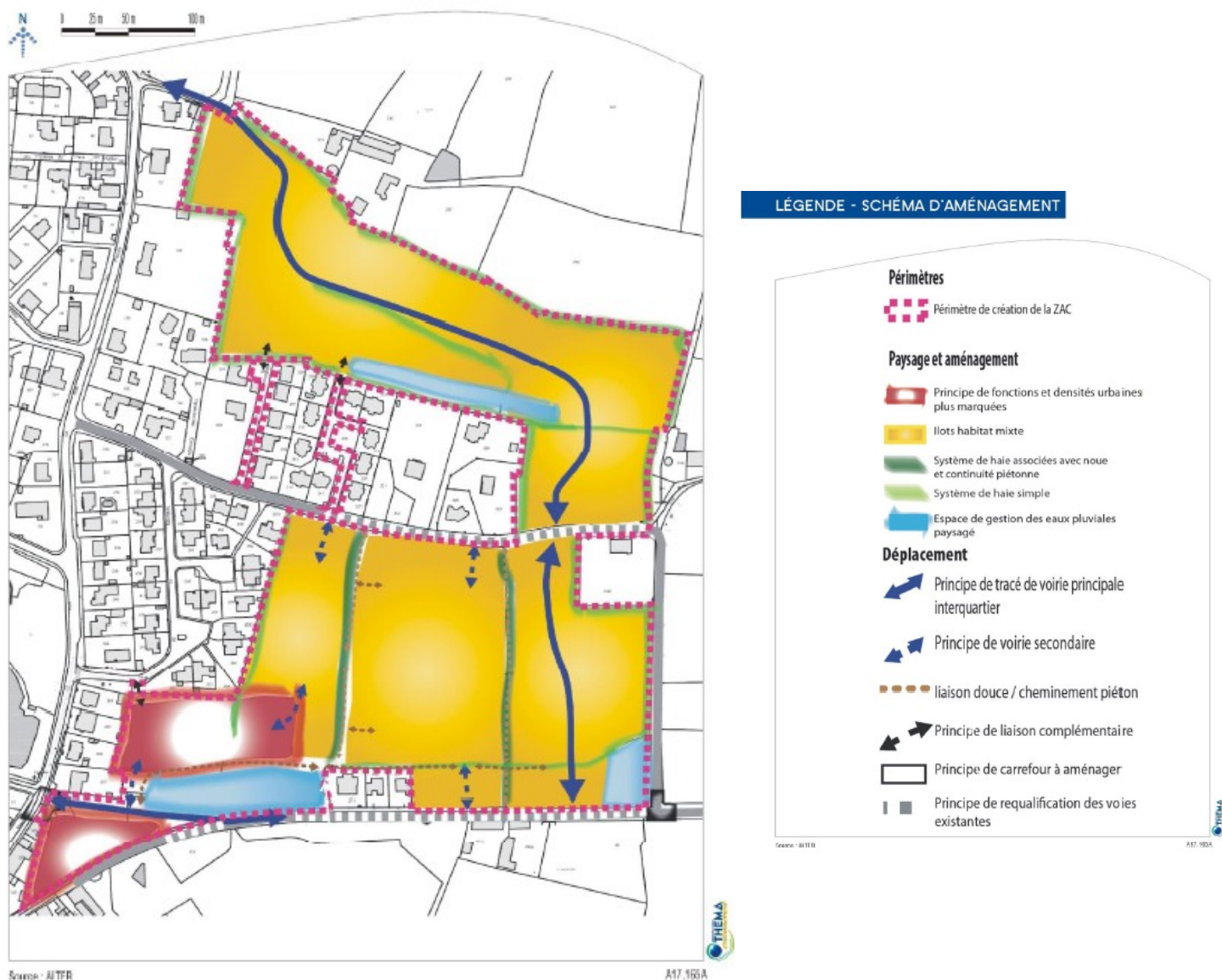


Schéma d'aménagement de la ZAC – issu de l'étude d'impact pages 33–34

l'ouest par les rues du Plessis et de la Molinerie, au sud par la rue de Juigné et est traversé en son centre par la rue du Champ fleuri.

La Meignanne est identifiée comme une polarité à constituer dans le SCoT¹ du pôle métropolitain Loire Angers. À ce titre, le dynamisme et l'attractivité doivent y être confortés et développés.

Le projet repose sur la création de 210 logements (224 logements sont annoncés plus loin dans le dossier) à l'horizon 2027, dont 25 % de locatifs sociaux et 25 % en accession aidée. La densité nette du projet s'élève à au moins 20 logements par hectare tel que prescrit par le SCoT.

1 Schéma de cohérence territorial, son contenu sera davantage détaillé en partie 3.4.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe reposent sur :

- la maîtrise de la consommation d'espace : justification du besoin au regard de l'ampleur du projet ;
- la prise en compte des intérêts écologiques du site, en particulier, les haies bocagères ainsi qu'une zone humide ;
- la gestion du trafic, des nuisances et des effluents supplémentaires induits par le projet.

3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Les thématiques attendues dans l'état initial sont toutes abordées et illustrées.

On relèvera ainsi que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un captage d'alimentation en eau potable et n'intercepte pas le réseau hydrographique superficiel.

Il n'est, par ailleurs, directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF²) de type 1 et 2 les plus proches (Zone de bocage naturel et mares à l'ouest de Saint-Lambert-la-Potherie et Bocage mixte de chênes pédonculés et chênes tauzin à l'ouest d'Angers) sont localisées à 2 km au sud-ouest du projet. Les sites Natura 2000³ les plus proches (Basses vallées Angevines classées zone de conservation spéciale et zone spéciale de protection) se trouvent quant à eux, au plus près, à 3,5 km à l'est du projet. Les ZNIEFF et sites Natura 2000 à proximité font l'objet d'une description détaillée dans le dossier, qui ne conclut toutefois pas sur un niveau d'enjeux à prendre en compte.

Le site du projet n'est pas identifié comme corridor ou réservoir de biodiversité au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique⁴. À l'échelle du SCoT et à

- 2 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue les ZNIEFF de type 1 constituant des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type 2 constituant de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » codifiée en 2009 et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 4 SRCE (« trame verte et bleue ») adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015.

proximité du projet, sont identifiés deux corridors écologiques à conforter (ruisseaux du Brionneau à 185 m au sud et du Gahard à 400 m à l'est).

Le dossier relève la vigilance à porter à la préservation et à la restauration de la qualité du Brionneau, cours d'eau localisé au sud du projet et constituant le principal milieu récepteur des eaux pluviales de la commune ainsi que des rejets de la station d'épuration⁵. Celle-ci connaît des surcharges hydrauliques fréquentes. Le périmètre du site n'est pas concerné par les zones d'aléas inondations dues à ce cours d'eau.

Les inventaires faunistiques et floristiques ont eu lieu de mars à septembre 2018 (4 sorties). Le site d'implantation du projet est essentiellement constitué de prairies au sud, de prairies mésophiles en périphérie présentant un enjeu modéré, de fourrés, d'un boisement dominé par des chênes pédonculés au nord, ainsi que de cultures. Un réseau de haies complète le paysage, plusieurs vieux arbres à cavités sont également recensés en plusieurs localisations sur le site et présentent un enjeu fort compte tenu de leur potentialité d'accueil d'insectes saproxylophages. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée.

Les enjeux faunistiques sont essentiellement concentrés au niveau des haies constituant le maillage bocager du site. Outre les arbres présentant des galeries susceptibles d'accueillir le Grand capricorne, espèce d'insecte protégée et d'intérêt communautaire au titre de la Directive HFF (ainsi que ses habitats), ces haies abritent des espèces d'oiseaux (Verdier d'Europe, Chardonneret élégant) et de reptiles (Lézard des murailles) présentant des enjeux de conservation. Par ailleurs, ces mêmes haies et la lisière boisée sont favorables à l'accueil de gîtes à chiroptères et peuvent être employées comme corridor de transit ou zone de chasse.

Le PLUi d'Angers Loire Métropole a permis la réalisation d'un premier inventaire de zones humides à l'échelle du secteur en 2015. Le PLUi fait ainsi figurer une vaste zone humide en partie sud-ouest du site d'implantation, ainsi que plusieurs petites zones ponctuelles sur le reste du site. Des prospections complémentaires en mars 2018 ont été réalisées sur l'ensemble du site d'étude, sur la base des critères pédologiques et floristiques. Ces nouveaux sondages n'ont pas permis de confirmer la présence des zones humides identifiées dans le PLUi. Le dossier fournit une cartographie superposée des sondages réalisés en 2015 et 2018. Une zone humide centrale de 350m² au sud de la rue du champ fleuri a été identifiée in fine. Ses fonctionnalités écologiques et hydrologiques ne sont pas précisées, le dossier considérant son existence liée à « *des particularités spécifiques pédologiques et topographiques locales favorables* ».

En matière de paysage et de patrimoine, l'état initial relève que le réseau bocager relictuel assure des filtres visuels et assure la transition entre la commune et l'espace agricole. Aucun monument historique n'est recensé à proximité, à noter

5 Station de type boues activées d'une capacité de 1850 équivalents-habitants connaissant en 2015 une charge maximale entrante de 1178 EH.

toutefois la présence du château de Saint-Venant à 70 m du projet mais qui ne dispose d'aucune protection patrimoniale.

Le dossier note le risque d'émanations de radon, le potentiel radon de la commune est « *classé en catégorie 3⁶ dans le cadre de la cartographie du potentiel radon de l'Institut de Radioprotection et de sûreté nucléaire* » sans toutefois que le dossier ne rapporte cette catégorie à une échelle territoriale permettant d'en estimer objectivement le risque.

S'agissant ensuite de l'environnement sonore du projet, des mesures sur 24 h ont été prises en 4 points distincts sur le secteur permettant de caractériser l'impact sonore des différentes voiries. Il serait souhaitable compte tenu de la configuration de la ZAC en deux parties, de compléter ces investigations par des mesures prises au cœur des deux secteurs afin de mieux évaluer l'ambiance sonore initiale du site. Les niveaux relevés décrivent un paysage acoustique rural. On relèvera que le site du projet n'est pas localisé dans des zones affectées par le bruit des infrastructures routières proches que sont la D122 et la D775.

En termes de qualité de l'air, l'état initial relève qu'aux abords du bourg de la Meignanne, elle peut être qualifiée de bonne mais qu'elle est toutefois influencée par la circulation routière.

Le dossier précise qu'aucune étude de trafic ou de comptage routier n'a été réalisée sur le secteur à titre d'état initial. De la même manière, l'état des routes communales susceptibles de supporter le trafic engendré par le projet n'est pas connu. Or cet enjeu apparaît pourtant majeur au regard de l'ampleur du projet et du trafic qu'il va générer.

La MRAe recommande de compléter l'état initial d'un état des lieux du trafic à proximité du projet et de ses axes de desserte.

Le site d'implantation du projet est actuellement exploité à des fins agricoles à plus de 80 %, les terres sont essentiellement dédiées aux fourrages. La qualité agronomique des sols n'est toutefois pas précisée, de même que son éventuelle incidence sur les exploitations concernées

Au niveau des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, la commune dispose d'une station d'épuration connaissant des périodes de saturation hydraulique. Le secteur du projet est situé en zone d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement d'Angers Loire métropole. Les orientations d'aménagement et de programmation⁷ (OAP) sur le site précisent

- 6 Selon L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.
- 7 Aux termes de l'article R151-6 du code de l'urbanisme « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

que « la capacité de la STEP sera prise en compte pour définir une programmation adaptée en tranches ». Les eaux pluviales sont quant à elles évacuées par les fossés et les ruisseaux comme le Brionneau et le Gahard transitant parfois par des ouvrages de rétention. Le dossier relève des désordres hydrauliques dans le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales.

3.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire, compenser

Gestion des eaux et assainissement

La phase de chantier est susceptible d'impacts sur les eaux superficielles et souterraines. Sur les eaux superficielles d'abord avec le risque de ruissellement et/ou de pollution vers les ruisseaux à proximité, exutoires des eaux pluviales. Sur les eaux souterraines ensuite, avec le risque de mise à nu de formations géologiques sous-jacentes exposées alors à l'infiltration d'eaux superficielles potentiellement polluées. Au titre des mesures de réduction, il est indiqué à ce stade dans l'étude d'impact que la gestion du chantier se fera de manière à prévenir et limiter ces risques.

En phase d'exploitation, les conditions d'écoulement des eaux superficielles sont susceptibles d'être modifiées, l'imperméabilisation du bassin versant drainé pouvant contribuer à augmenter les débits. Trois bassins de rétentions sont prévus au projet, alimentés par des noues orientées nord/sud. Au titre des mesures d'évitement et de réduction, le projet prévoit la conservation des haies bocagères et d'une partie du boisement nord ainsi que la végétalisation du projet pour réduire l'imperméabilisation. En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), le dossier démontre la compatibilité avec les dispositions pertinentes du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016–2021, notamment le recours à des techniques alternatives au tout-tuyaux et la décantation des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

En matière d'assainissement, le dossier ne propose pas de projection des impacts de l'aménagement de la zone sur la quantité d'effluents reçus à terme par la station d'épuration (nombre d'équivalents-habitants nouveaux, travaux éventuels à prévoir notamment pour régler les surcharges hydrauliques...). Il n'est à ce stade pas possible de déterminer si les volumes d'eau excessifs (surcharges hydrauliques) constituent ou non un facteur limitant au raccordement de nouvelles maisons au réseau d'assainissement collectif.

La MRAe recommande d'apporter davantage de précisions quant à la gestion des eaux usées du site au regard des capacités de la station d'épuration.

Milieux naturels, faune et flore

En phase de travaux puis en phase d'exploitation, 570 m linéaires de haies seront détruits sur les 1933 que compte le site.

La zone humide identifiée dans la deuxième phase de prospection, représentant 350m², sera également détruite, ses fonctionnalités étant considérées comme limitées.

L'impact du projet sur les habitats représentés sur le site (prairies notamment) est qualifié de faible compte tenu de la présence de ces mêmes milieux à proximité. L'impact sur les haies bocagères et les lisières boisées est considéré comme modéré.

L'impact du chantier puis de l'exploitation du site, sur la faune, en particulier les oiseaux ou certains insectes, est quant à lui qualifié de fort au regard du rôle joué par certains espaces affectés par le projet dans leur cycle biologique.

Le projet prévoit ainsi la préservation et l'intégration des arbres accueillant le Grand capricorne, de 70 % du linéaire de haies ainsi que des lisières du boisement nord. Le dossier détaille par ailleurs le dispositif de mise en défens des arbres à protéger. Il n'apporte toutefois pas la démonstration de l'absence d'alternative, et donc la possibilité d'évitement, à la destruction de ces 570mL de haies. Des mesures de réduction sont proposées concernant la faune, le projet prévoit la réalisation des travaux d'abattage des arbres et des fourrés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (entre mi-octobre et mi-février) en vue de limiter le dérangement et le risque de destruction d'individus.

A titre compensatoire plusieurs haies multistrates vont être créées à hauteur de 700 ml, le dossier détaille par ailleurs le cahier des charges appliqué à ces haies (choix des essences notamment). Les modalités de gestion de cette mesure de compensation ne sont pas précisées.

La MRAe recommande d'apporter une démonstration plus aboutie de la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) permettant de démontrer qu'il n'existe pas d'alternative à la destruction de 570 ml de haies.

La compensation proposée pour la zone humide détruite passe par la mise en place de noues de gestion des eaux pluviales. Ceci ne constitue toutefois pas une mesure de compensation, mais une réponse à une obligation réglementaire de bonne gestion des eaux, et la démonstration de l'absence d'alternative à la destruction de la zone humide n'est pas apportée dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche ERC. Le SDAGE prévoit par ailleurs dans sa disposition 8B-1 « *les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.*

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités (...) ». Quand bien même cette zone humide s'avère de taille réduite, il convient de respecter ces orientations.

La MRAe recommande d'apporter la démonstration de l'absence d'alternative à la destruction de la zone humide identifiée et, le cas échéant, de proposer une mesure compensatoire qui respecte les orientations du SDAGE.

Le dossier évalue ensuite les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 localisés en aval hydraulique du site (ZSC « Basses vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et ZPS « Basses vallées Angevines et prairies de la Baumette »). En effet, en l'absence d'habitats d'intérêt communautaire sur le site du projet, ces possibles impacts pourraient découler, pour l'essentiel, de la génération d'écoulements d'eaux pluviales potentiellement polluées dues à l'imperméabilisation du site, et d'eaux usées supplémentaires et aux surcharges hydrauliques actuellement constatées sur la station d'épuration.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir les potentiels effets non souhaités dans le cadre de la gestion des eaux du site : gestion des pollutions accidentelles et chroniques, capacités suffisantes de la STEP. On relèvera cependant que la capacité de la STEP à accueillir les effluents nouveaux nécessite d'être davantage démontrée dans le dossier.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000. La MRAe ne dispose pas à ce stade des éléments suffisants pour considérer cette conclusion effectivement pertinente.

La MRAe recommande de mieux justifier l'absence d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 localisés en aval du site.

Organisation spatiale du projet, desserte et mobilité

Le projet prévoit la réalisation de 224 logements (il a été relevé plus tôt et sera réabordé en partie 3.4 que des incohérences demeurent dans le dossier quant au nombre réel de logements à construire), à l'horizon 2027, en plusieurs tranches d'aménagement. Ces tranches d'aménagement ne sont pas précisées au dossier ce qui apparaît comme une lacune. En effet, il a été vu précédemment que la STEP communale connaît des surcharges hydrauliques et que son dimensionnement doit être cohérent avec l'urbanisation progressive du site.

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant le contour des tranches opérationnelles et leurs délais approximatifs de réalisation avec l'évolution des capacités de la station d'épuration.

Le dossier n'aborde pas d'éventuelles contraintes de constructions liées notamment à la présence d'une ligne à Haute tension (HTA) en partie est du site ou liées au risque identifié de remontée de nappe en partie sud-ouest du projet, ainsi qu'à la présence de radon.

La MRAe recommande que soient précisés les impacts potentiels sur la santé des futurs habitants liés à la présence de la ligne à Haute tension et à la présence de radon.

On relèvera également que la partie nord de la ZAC arrivera à proximité du Château de la Mauny accueillant des réceptions. Cette situation revient à créer une zone résidentielle à proximité d'un site potentiellement bruyant, sans que le dossier ne traduise la prise en compte des éventuelles nuisances engendrées.

Par ailleurs, la réalisation de 170 à 224 logements (voir 3.3 ci-après, va de facto générer une hausse substantielle du trafic sur le secteur. Une approche théorique du nombre de déplacements générés à terme par l'urbanisation totale du site estime ce dernier à 1700 véhicules par jour en semaine. Ce trafic va se reporter sur les voies communales notamment les rues du Champ fleuri, de Juigné, la RD105 et la RD122 dont l'état et la capacité à supporter ce trafic ne sont pas connus.

En termes de desserte interne, le projet prévoit une voie de desserte structurante axée nord/sud et une continuité piétonne latérale bordant cette voie. La partie sud du site comprendra deux autres voiries secondaires orientées nord/sud. La vitesse de circulation sera limitée et plusieurs cheminements doux (piétons et vélos) seront réalisés, contribuant, par ailleurs, à limiter les nuisances sonores.

Sans être plus disert sur le sujet, le dossier relève que le trafic d'engins agricoles est important sur le secteur (présence d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole) et que cette problématique sera prise en compte par des « traitements de voiries adaptés, soit en périphérie des Pâtisseries, soit à l'intérieur du futur quartier ».

Cette thématique aurait nécessité un développement plus abouti dans l'étude d'impact, l'adaptation éventuelle des voiries à la dimension du projet étant une composante part entière de ce dernier. La MRAe rappelle en effet qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la totalité des opérations appartiennent au même projet, qu'elles soient prévues ou envisagées à court ou long terme, et quel qu'en soit le maître d'ouvrage⁸.

La MRAe recommande que soient apportées des précisions quant à la nécessité d'adapter les voiries communales et de desserte interne du secteur des Pâtisseries tant pour le trafic généré par le projet que pour la circulation concomitante des engins agricoles.

Le dossier aborde par ailleurs l'existence de cheminements doux sur la commune et la volonté de renforcer ceux-ci dans le cadre du projet d'aménagement. Le site est également desservi par une ligne de transports en commun entre Angers et Longuenée-en-Anjou.

Contribution au changement climatique et énergie

Le potentiel de recours aux énergies renouvelables est abordé au sein d'un paragraphe récapitulant les différentes solutions étudiées, synthétisant lui-même

8 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

l'étude dédiée annexée au dossier : méthanisation, réseau de chaleur, technologies thermodynamiques, chauffage par le bois, photovoltaïque, éolien, énergie hydraulique. Un tableau recense les solutions jugées « intéressantes » mais le dossier se limite à cet inventaire. Il était attendu qu'il se positionne et indique les solutions éventuellement retenues et en décline la mise en œuvre dans le projet.

La MRAe recommande que soient fournis des éléments sur les dispositions envisagées pour améliorer les performances environnementales et écologiques des futurs constructions et aménagements.

3.3 – Justification des choix du projet

Le projet se justifie d'abord par le besoin en logements défini par le SCoT du Pôle métropolitain Loire Angers puis par le PLUi d'Angers Loire Métropole, et par son implantation sur un secteur identifié comme propice à répondre à ce besoin. On relèvera cependant que le tableau 33 (dossier page 252) « projets et opérations à échéance 2027 » prévoit que le secteur des Pâtisseries et l'extension nord comptent respectivement 90 et 80 logements ce qui ne correspond pas au chiffre annoncé initialement de 210 (voire 224) logements sur le secteur global. Ce fort écart s'explique par la nouvelle délimitation des zones humides du secteur faisant passer celles-ci de 2,2 hectares au PLUi à 350m² à l'issue des prospections réalisées pour l'aménagement.

Cependant, le besoin réel de ces 54 logements supplémentaires par rapport à ce qui était initialement envisagé au PLUi n'est pas démontré dans le dossier.

L'étude d'impact propose par ailleurs 2 scénarios d'aménagement. Ils sont décrits de manière succincte et aucune indication n'est fournie quant aux caractéristiques ayant présidé au choix de l'un ou l'autre de ces scénarios. La MRAe relève notamment que l'un d'entre eux évitait la zone humide finalement détruite.

Cette présentation ne constitue donc pas une manière satisfaisante d'expliquer objectivement le choix de l'aménagement finalement retenu.

La MRAe recommande de démontrer le besoin réel de 54 logements supplémentaires et d'étoffer la partie dédiée aux scénarios de substitution en expliquant les raisons, notamment appuyées sur la mise en œuvre de la démarche ERC, ayant conduit au choix final d'aménagement.

3.4 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Le territoire de la commune déléguée de la Meignanne est concerné par le PLUi d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 février 2017 et par le SCoT du Pôle métropolitain Loire Angers approuvé en novembre 2011 et révisé en 2016.

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT identifie notamment le secteur objet du présent dossier comme dédié au développement urbain.

Dans le PLUi, la commune déléguée de la Meignanne est identifiée comme centralité à conforter au sein de la polarité « La Meignanne, le Plessis-Macé et La Membrolle-sur-Longuenée ».

Les secteurs de l'extension nord et des Pâtisseries (formant à eux deux la ZAC des Pâtisseries) font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation au PLUi. Ces OAP sont reprises in extenso dans le dossier.

Le PLUi tient également lieu de Plan local de l'Habitat (PLH) ainsi que de plan de déplacement urbain (PDU). À ce titre, il définit des OAP thématiques relatives aux déplacements et aux logements. Celles-ci sont également rappelées au dossier.

Au niveau des zonages, le secteur se situe en zones 1AU (pouvant être urbanisé à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble à dominante d'habitat), UA (correspondant aux zones urbaines centrales à dominante), en zone UC (zone à dominante d'habitat) ainsi qu'en zone NI (zone naturelle et forestière correspondant à des secteurs à protéger). La zone NI est difficilement localisable sur les plans fournis et son aménagement éventuel futur et leur compatibilité avec le règlement écrit de cette zone, ne sont pas précisés.

En l'absence de SAGE, le dossier démontre la compatibilité avec les dispositions pertinentes du SDAGE. Tel que vu précédemment en partie 3.2, la démonstration de la compatibilité du projet avec la disposition 8B du SDAGE n'est pas apportée, d'autant qu'un scénario alternatif prévoyait la préservation de la zone humide concernée.

3.5 – Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique se trouve au début de l'étude d'impact ce qui en facilite sa lecture par le public. Il reprend l'ensemble des thématiques abordées par la suite dans l'étude d'impact.

Les méthodologies employées sont quant à elles recensées en fin de dossier.

4 – Conclusion

Le projet d'aménagement de la ZAC des Pâtisseries sur la commune déléguée de la Meignanne présente certaines lacunes préjudiciables à la bonne appréhension de ses impacts effectifs sur l'environnement par le grand public et notamment les riverains.

Ainsi, si le projet s'inscrit dans les objectifs énoncés au SCoT ainsi qu'au PLUi en vigueur en particulier en termes de localisation et de densité, sa capacité d'accueil a été revue à la hausse sur une surface de 2,2 hectares initialement, considérée comme zone humide sans que le besoin réel de logements supplémentaires soit démontré.

De plus l'absence de comptage routier dans l'état initial ne permet pas de prendre la mesure des flux de trafic nouveaux engendrés sur le site et ses abords. De la même manière, l'absence d'état des lieux des voies de desserte du site ne permet pas d'anticiper les travaux éventuels futurs nécessaires à maintenir la fluidité et la sécurité du trafic.

Ensuite, la démonstration de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, en particulier appliquée à la zone humide au centre de la ZAC et à certaines haies, n'est pas complètement aboutie. Notamment, dans la justification du choix du projet, le dossier ne permet pas de comprendre la démarche itérative de prise en compte des enjeux environnementaux dans la proposition du scénario final. Cela transparaît par exemple, dans la proposition de l'un des scénarios de substitution qui préservait la zone humide. Celui-ci a été écarté sans que la justification ne soit exposée dans l'étude d'impact.

Enfin l'analyse des risques, au regard de la santé humaine, est inaboutie.

Nantes, le 24 avril 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME